

ARRETE N° 02/ ____ / A / MINEFI / B4 DU _____
PORTANT CREATION D'UNE CAISSE D'AVANCES AU SEIN DU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la Loi de Finances N°..... du pour l'exercice ;
Vu l'Ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 portant régime financier du Cameroun ;
Vu le Décret N° 67/DF/211 du 16 mai 1967 portant aménagement de la législation financière du Cameroun ;
Vu le Décret N° 86/055 du 14 janvier 1986 fixant le taux des indemnités de responsabilités de caisse ;
Vu le Décret N° 98/217 du 09 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret N° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 97/205 du 7 décembre 1997 portant formation du Gouvernement et son modificatif N° 2001/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu la Circulaire N° ... / CF / MINEFI / B du relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice
Vu la Lettre N° ;
Considérant les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article de l'ordonnance N° 62/OF/4 du 7 février 1962 susvisée, est créée au titre de l'exercice la caisse d'avances au sein

Volume annuel	
Encaisse autorisée	
Imputation(s) Budgétaire(s)	
Imputation Technique	

Nature des dépenses

Dépenses relatives au fonctionnement de la

N°	Libellé de la dépense	Montant (F CFA)

Article 2 : Les responsables chargés de la gestion de cette caisse d'avances seront nommés par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Les responsables de cette caisse d'avances sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matières de marchés publics. Sauf dérogation exceptionnelle du Ministre de l'Economie et des Finances, cette caisse d'avances sera clôturée impérativement le

30 juin de l'exercice en cours. Dans ce cas contraire, le régisseur sera mis en débêt pour le montant de l'encaisse autorisée.

Article 4 : Les Directeurs du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application stricte des dispositions de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le

AMPLIATIONS

- MINEFI/B4
- MINEFI/PG5
- REGISSEUR
- ARCHIVES / CHRONO.